



**PREFET DES
HAUTES-ALPES**

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Freissinières

dossier n° DP

date de dépôt : 29 avril 2021

demandeur : Monsieur JULLIEN Raphaël

pour : Réfection de la terrasse, réfection du balcon existant, création d'une ouverture dans mur en pierre.

adresse terrain : lieu-dit Les Enflous, à Freissinières (05310)

Envoyé en préfecture le 08/06/2021
Reçu en préfecture le 08/06/2021
Affiché le **08 JUN 2021**
ID : 005-210500583-20210603-DP005058H0009-AI

Affiché le :

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable 03 MAI 2021
au nom de la commune de Freissinières

AVIS DE DEPOT

Le maire de Freissinières,

Vu la déclaration préalable présentée le 29 avril 2021 par Monsieur JULLIEN Raphaël demeurant 4 Avenue Jean Baltus, Saint-Rémy-de-Provence (13210);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Réfection de la terrasse, réfection du balcon existant, création d'une ouverture dans mur en pierre. ;
- sur un terrain situé lieu-dit Les Enflous, à Freissinières (05310) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Freissinières approuvé le 04/04/2011, modifié le 04/07/2013 (modification n°1) et révisé le 04/07/2013 (révisions simplifiées n°1, 2 et 3) et mis en révision le 28/12/2015

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Freissinières approuvé en date du 23/10/2015 ;

Vu l'avis favorable de Parc National des Ecrins - M. BARET en date du 17/05/2021 ;

Considérant que le projet est situé dans le cœur du parc national des Ecrins, que le directeur du parc national des Ecrins, dans l'avis conforme en date du 17/05/2021, a donné son accord sous conditions ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions formulées par le Parc national des Ecrins telles qu'elles figurent dans son avis conforme ci-annexé au présent arrêté doivent être strictement respectées ;

Le **03 JUN 2021**

Le maire

Cyrille DRUJON D'ASTROS




La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions du code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 08/06/2021
Reçu en préfecture le 08/06/2021
Affiché le
ID : 005-210500583-20210603-DP005058H0009-AI

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.